
CABINET

CIRCULAIRE N° 0813 /MTE-CAB
relative aux mesures exceptionnelles nécessaires à la riposte contre la pandémie
de coronavirus « COVID-19 »

A

L'attention des promoteurs des établissements de tourisme et de loisirs

En application du décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, jusqu'à ce que soit proclamée sa fin, sont de stricte application les mesures ci-après :

- Fermeture des établissements d'hébergement (hôtels et établissements assimilés), à l'exception de ceux faisant objet d'une réquisition ;
- Fermeture des agences de voyages et autres services de réservation ;
- Interdiction de l'organisation des voyages de tourisme, excursions, croisières et randonnées ;
- Interdiction des activités liées aux services de restauration et de consommation de boissons ;
- Interdiction des activités de location des véhicules de tourisme ;
- Fermeture des salles de jeux, de cinéma, de spectacles et toute autre activité de plein air.

Tout contrevenant aux mesures ci-dessus indiquées, s'exposera à la rigueur des lois et règlements en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 31 MARS 2020

La Ministre du Tourisme et de
l'Environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT.-

